



**Arrêté
concernant la constitution d'une servitude à Belmont
(Du 7 septembre 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à constituer, en faveur de la Commune de Boudry, une servitude gratuite pour l'aménagement, le maintien et l'entretien d'un ruisseau à ciel ouvert, et un bassin de rétention des eaux pluviales, grevant une surface de l'ordre de 8'000 m² du bien-fonds 6681 du cadastre de Boudry.

Art. 2.- Cette servitude existera aussi longtemps que ces aménagements seront nécessaires.

Art. 3.- Les frais relatifs à cette opération sont à la charge de la Commune de Boudry.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 septembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Blaise Péquignot

Le secrétaire,

Sylvain Brossin



**Arrêté modifiant
les articles 156 à 160 du Règlement général
de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972
(Du 7 septembre 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition de la Commission financière,

arrête :

Article premier.- L'art. 156 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

AI. 3 (nouveau) Lorsque le cumul de l'excédent des charges de deux exercices consécutifs dépasse la moitié de la fortune restante, le Conseil communal prend des mesures d'assainissement financier en agissant sur les charges et les revenus.

Art. 2.- L'art. 157 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

AI. 2 (nouveau) Le Conseil communal établit un plan financier couvrant les quatre années suivant l'exercice en cours. Ce plan est actualisé périodiquement selon le principe de la planification financière continue. La Commission financière y est étroitement associée.

AI. 3 (nouveau) Le plan financier comprend notamment une estimation:

- a) des charges et des revenus du compte de fonctionnement;
- b) des dépenses et des recettes du compte des investissements;
- c) des projets d'équipement, ainsi que leur degré d'urgence ;
- d) des besoins financiers et des moyens de les couvrir ;
- e) de l'évolution de la fortune et de l'endettement.

AI. 4 (nouveau) Lors de la présentation du budget et des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général de l'évolution et des modifications apportées au plan financier.

AI. 5 (nouveau) La planification financière vise à assurer une augmentation du niveau de la fortune couvrant au moins la moitié de la moyenne des variations des quatre dernières années de l'impôt sur les personnes morales.

AI. 6 (al. 3 ancien) Le programme politique et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté, en règle générale, avec le deuxième budget de la période administrative.

Art. 3.- L'art. 158 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

AI. 4 (nouveau) Dans la règle, les investissements tendent à l'autofinancement.

AI. 5 (nouveau) Si durant deux années consécutives, le degré d'autofinancement n'est pas supérieur à 70%, les budgets des deux exercices suivants devront prévoir un degré d'autofinancement de 80% au moins et le dépassement être compensé à raison de 20% par an au moins à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

Art. 4.- L'art. 159 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

AI. 3 (nouveau) Lorsqu'un tel crédit extraordinaire est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée. L'enveloppe globale de la planification quadriennale des investissements devra toutefois être respectée.

Art. 5.- L'art. 160 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

AI. 3 (nouveau) Le Conseil communal arrête les missions et prestations des sections et services selon un système unifié assurant l'analyse des charges et produits.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 7 septembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Blaise Péquignot

Sylvain Brossin